



Arrêté n° DRI-20260015AT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, demeurant : 9 avenue du 24 août 1944 CS44011 69964 CORBAS, courriel : o.magnat@sobeca.fr, du 07/01/2026,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'eau potable, sur la D15, sur le territoire de Péronne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 12/01/2026 au 28/02/2026, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la Route D15 du PR 14 + 675 au PR 15 + 220, sur le territoire de Péronne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 :

Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 :

Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 :

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

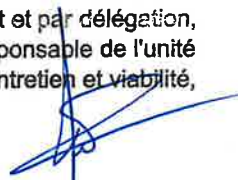
Article 7 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **9 JAN. 2026**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable de l'unité
exploitation, entretien et viabilité,



Emeric BOYAT